CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

DEPARTEMENT
DES HAUTS DE SEINE

N° 2022/25 - Objet :
Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023

Séance du jeudi 15 décembre 2022
Présidée par Madame Florence de SEPTENVILLE, Vice-présidente du Conseil d'Administration

Etaient présents : Madame de SEPTENVILLE, Madame GUILLOU, Madame RONDOT, Madame REBER, Madame du MESNIL, Madame DELAPORTE, Madame FRANK, Madame de SAINT MARTIN, Madame BROUARD
Absents représentés :
Absents : Monsieur BOUDY, Monsieur LEMBERT, Madame COUSSEAU, Madame TESTUD, Madame PAINDORGE, Madame SAGLAM, Monsieur RIVET, Madame LAURENT

Nombre de membres
En exercice : 17
Présents : 9
Votants : 9

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Suresnes, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Secrétaire de séance : Madame REBER

LE PRÉSIDENT EXPOSE :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57.
Cette instruction reprend les éléments communs aux référentiels : M14 (communes, leurs établissements publics et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions). Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Accusé de réception en préfecture
092-269200549-20221215-2022-25-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

➢ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 par le CCAS.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n ⁰ 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, en particulier son article 106 III,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3 novembre 2022,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Vu le budget du CCAS,

Sur rapport de Madame la Vice-Présidente,

DÉLIBÈRE

Article unique : adopte la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget du CCAS à compter du 1er janvier 2023 en remplacement de l'instruction M14.

Après en avoir délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'Etat
le 16 décembre 2022
et publié/affiché le 16 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation, Vice-Présidente du CCAS
F. de SEPTENVILLE

Pour extrait conforme
Pour le Président,
La Vice-Présidente
Florence de SEPTENVILLE

VILLE DE SURESNES CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE HAUTS DE SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-269200549-20221215-2022-25-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022